



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE MARENNES (Charente-Inférieure).

(Correspondance particulière.)

Demande en nullité de mariage.

Nous avons annoncé, dans un de nos derniers numéros, la demande en nullité de mariage portée devant ce Tribunal par l'épouse d'un des premiers fonctionnaires du département. Cette cause a cela de singulier que la demanderesse, qui soutient n'avoir pas été libre dans le choix de son époux, a vécu dans le domicile conjugal pendant près de 18 mois. Voici le jugement interlocutoire rendu par le Tribunal de Marennes, à l'audience du 21 mai :

« Entre dame Marie Joséphine E....., qualifiée épouse de M. Esprit-Charles L....., chevalier de la légion-d'honneur, demeurant en la ville de Marennes, demanderesse, et ledit sieur..... défendeur ;

» Le Tribunal, avant de faire droit sur les moyens de nullité de mariage, et avant de déclarer si les faits articulés par l'une et l'autre des parties sont pertinens et admissibles, tous leurs droits à cet égard leur demeurant sauvés et réservés, ordonne que la demoiselle E....., demanderesse, prouvera soit par titres, soit par témoins, que depuis l'époque de son mariage, du 2 décembre 1825, jusqu'à celle de sa demande en nullité, quelque demeure qu'elle ait faite avec le sieur L....., il n'y a pas eu entre eux de *cohabitation continue* pendant six mois dans le sens de la loi, que, habitant la même maison, elle n'a pas partagé la chambre et le lit du sieur L..... ; qu'il n'y a eu de sa part avec ledit sieur L..... aucuns de ces rapprochemens, qui démontrent la bonne intelligence et l'harmonie qui doit régner entre époux ;

» Réserve audit sieur L..... la preuve contraire et telle autre preuve qu'il lui plaira administrer sur les faits de non cohabitation avec la demoiselle E....., ordonne en outre que l'enquête dont il s'agit sera faite et parachevée dans le délai de deux mois à partir de la signification du présent jugement, et par devant M. Poujaud, juge commis à cet effet, pour, son expédition rapportée, être statué ce qu'il appartiendra, les dépens remis en fin de cause. »

Ainsi l'affaire sera plaidée au fond.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERPIGNAN.

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal vient de statuer affirmativement sur l'importante question de savoir si les émigrés sont relevés de la prescription par la loi du 27 avril 1825. Son jugement est en opposition avec celui du Tribunal civil de Perpignan, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 mars 1827. Voici les faits de la cause :

M. Augustin de Jorda Esprer tira de Prades sur M. Fabre, agent de change à Perpignan, trois lettres de change, la première datée du 6 mars 1793, de 120 écus de six livres, payable à son propre ordre le 7 mars 1794, passée à l'ordre de M^{me} Camlaux née Ros par endossement du 7 mars 1793; la seconde de 106 écus de six livres, datée du 1^{er} mai 1793, payable à son propre ordre le 1^{er} mai 1794, passée à l'ordre de la dite dame Camlaux, née Ros, par endossement du 2 mai 1793, et enfin la troisième, de 247 écus de six livres, datée du 1^{er} mai 1793, payable à son propre ordre le 1^{er} mai 1794, et passée à l'ordre de la même dame Camlaux-Ros par endossement du 2 mai 1793.

Ces trois lettres de change, échues depuis les 7 mars et 1^{er} mai 1794, n'ont été protestées que le 26 février 1827; elles ont été ensuite enregistrées le 27 du même mois et successivement notifiées avec le protêt audit sieur Jorda Esprer, par exploit du 20 mars dernier, avec assignation à comparaître à l'audience du Tribunal de commerce de Perpignan, pour avouer ou désavouer les bons, écriture et signatures apposés au bas et au dos desdites lettres de change et pour se voir condamner à transférer, conformément à l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825, à la dame Camlaux née Ros, sur le montant de l'indemnité allouée au sieur Jorda Esprer, en représentation de ses biens-meubles confisqués et vendus pour cause d'émigration, un capital nominal en rentes trois pour cent, égal au montant desdites lettres de change, avec jouissance du 25 juin 1825.

Les parties s'étant présentées à l'audience, le sieur Jorda Esprer conclut principalement à ce qu'il plût au Tribunal se déclarer in-

compétent pour connaître de la demande telle qu'elle était articulée dans l'exploit d'ajournement, attendu qu'il n'est pas dans les attributions des Tribunaux de commerce d'ordonner au propriétaire d'une rente sur l'état d'en transférer ou transporter le montant en faveur de celui qui se prétend son créancier, une pareille cession ou transfert ne constituant point un acte ou opération de commerce.

Subsidiairement, et dans le cas où le Tribunal n'accueillerait pas l'exception d'incompétence, le sieur Jorda Esprer opposait la prescription, attendu que les trois lettres de change, dont on réclame le paiement, sont échues depuis 33 ans, sans qu'elles aient été protestées à leurs échéances et sans qu'il ait été fait aucune poursuite ou acte conservatoire pendant ce laps de temps.

Le Tribunal s'est reconnu compétent, et a admis la prescription, par un jugement dont voici le texte :

Attendu que les titres, sur lesquels repose la demande de la dame Camlaux, née Ros, contre le sieur Jorda Esprer, sont trois lettres de change par lui tirées en mars et mai 1793, revêtues de tous les caractères constitutifs du contrat de change qu'exigeait l'édit du commerce de 1673, sous le régime duquel elles ont été faites ;

Attendu que ces contrats ont donné à la dame Camlaux-Ros une action commerciale qu'elle a dû porter devant le Tribunal seul compétent pour en connaître, d'après les lois anciennes et modernes; que le moyen employé par le sieur Jorda pour décliner la juridiction du Tribunal, pris de ce que la demande tend à faire transférer à ladite dame une portion de l'indemnité à lui due par l'état, en paiement de la dette qu'elle réclame, ne saurait opérer aucun changement à sa compétence, puisque cette demande est conforme aux dispositions de la loi du 27 avril 1825 et ne tend qu'à faire déterminer le mode de paiement ordonné par cette loi, ce qui n'exécute pas les bornes de la compétence du Tribunal ;

Attendu que si de la contexture de l'art. 18 de cette loi il paraît résulter assez clairement que les créanciers des émigrés dont les titres privés, n'ayant pas de date certaine, sont antérieurs à la confiscation de leurs biens, ont été relevés de toute prescription, une pareille disposition ne pourrait s'appliquer qu'à des créanciers porteurs d'actes civils soumis à la prescription de trente ans; que dans ce cas sans doute ceux-ci peuvent prétendre avec raison que nulle prescription n'a pu courir contre eux pendant tout le temps qu'a duré la mort civile de leurs débiteurs et la confiscation de leurs biens, puisque pendant tout ce temps ils n'ont pu former de demande à liquidation et paiement de leurs créances : en effet, le décret du 7 mars 1793 n'admettait à la liquidation que les créanciers des émigrés dont les titres étaient authentiques, ou qui, étant enregistrés, avaient une date antérieure à la loi du 9 février 1793, qui mettait sous le séquestre de la nation les biens des émigrés ;

Que les créanciers porteurs de titres commerciaux, tels que des lettres de change prescriptibles par cinq ans, pourraient aussi prétendre avec raison que nulle prescription n'a pu courir contre eux pendant tout le temps qu'a duré la mort civile de leurs débiteurs, et qu'ils ont été inhibés de produire leurs titres et de se faire liquider; mais qu'aucune loi ne les a relevés de la prescription qu'ils ont pu laisser accomplir, en négligeant leurs intérêts, depuis que leurs débiteurs ont été rendus à la vie civile et qu'ils ont été réintégrés dans la propriété et possession de leurs biens trouvés inventés ;

Attendu que le sénatus consulte du 6 floréal an X est le premier acte du gouvernement qui a relevé les émigrés de l'état de mort civile qu'avaient prononcée contre eux les lois antérieures de la révolution, et qui les a rétablis dans la possession et propriété de leurs biens inventés, autres néanmoins que ceux qu'il a exceptés ;

Que la loi du 5 décembre 1814, en rendant aux émigrés leurs biens inventés, a rétabli leurs créanciers dans leurs droits, mais que l'art. 14 de cette loi a ordonné qu'il serait sursis, jusqu'au 1^{er} janvier 1816, à toutes actions de la part de ces créanciers, sur les biens rendus, sauf les actes conservatoires qu'il leur est permis de faire, et que ce sursis a été successivement prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1820, par les lois des 16 janvier 1816 et 12 avril 1818 ;

Qu'il suit de ces diverses dispositions législatives que depuis le 1^{er} janvier 1820 au moins, les créanciers des émigrés, porteurs de lettres de change ayant une date antérieure à leur émigration et à la confiscation de leurs biens, ont eu le libre exercice de leurs actions et que cette époque a été le point de départ où ils ont dû se fixer pour faire des poursuites utiles et prévenir la prescription de cinq ans qui a commencé à courir ;

Attendu que la dame Camlaux-Ros, porteuse de trois lettres de change tirées par le sieur Jorda Esprer, antérieurement à son émigration, ne les a fait protester que le 26 février 1807, plus de sept ans après le jour où la loi lui permettait de diriger son action contre son débiteur, sans même qu'elle eût fait antérieurement aucun acte conservateur de sa créance; que dès-lors l'exception de prescription que lui oppose son débiteur, qui est une présomption légale, qu'il a déjà payé sa dette, est fondée sur l'art. 21 du titre 5 de l'édit de 1673 et l'art. 189 du Code de commerce ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en première instance, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par le sieur Jorda Esprer, dont le déboute, déclare en son cas l'exception de prescription ou par lui opposée à la demande en paiement des trois lettres de change, dont s'agit, formée par la dame Camlaux-Ros; déclare en conséquence ladite dame irrecevable dans sa demande et la condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen.)

(Correspondance particulière.)

On continue l'audition des témoins dans l'affaire Savalle (voir le numéro d'hier).

Cette cause avait attiré une foule considérable; on remarque dans la salle de jeunes et jolies dames.

L'accusé est un homme petit, mince, et d'une faible stature. Il a le visage maigre, le teint pâle, les sourcils et les cheveux très noirs; les yeux bruns, mais ternes; le regard fixe et constamment baissé; l'air soucieux. Il est vêtu d'une veste de toile bleue et d'un gilet jaune; il porte une cravate d'indienne.

La plupart des dépositions confirment les charges de l'accusation.

Au moment où l'on entendait le 20^e témoin, une dame s'est tout-à-coup écriée dans l'auditoire: *On vient de me voler deux pièces de 5 fr. dans ma poche!* M. le président ordonne aussitôt qu'on ferme les portes, fait avancer la dame et l'interroge; elle ne peut au juste désigner le voleur. Un instant après un huissier vient annoncer qu'il est arrêté et déposé en lieu de sûreté. On reprend les débats.

Quelques témoins déposent que Savalle, au moment de son arrestation, passa au milieu d'un groupe de plusieurs personnes, auxquelles il dit d'un air décidé: « Y a-t-il quelqu'un parmi vous autres » qui veuille prendre ma place? Je vais me faire couper le cou. Au surplus, je ne crains pas que Meslin (1) me reconnaisse. »

L'accusé hausse les épaules en signe de pitié.

Le sieur Coudor rapporte que s'entretenant avec Savalle de l'assassinat de Meslin, il lui dit: « Mais il faut donc que ces assassins » soient enragés pour dévaster une forêt, qui était autrefois si tranquille! ils n'ont donc pas été voir guillotiner Heurtaux et Daguét? — Bah! tout cela ne fait rien, père Coudor, répondit Savalle. Est-ce que vous ne savez pas que le jour qu'on pend, on vole dans la foule! »

M. Baroché, président, exprime le regret que M. le maire de Hauville laissât ainsi des armes à un forçat libéré et qu'il vît des assassinats nombreux se commettre dans les forêts environnantes, sans prévenir l'autorité supérieure de l'existence de ce forçat libéré dans sa commune. « Il est fâcheux, a dit ce magistrat, que M. le maire ne soit pas ici présent. Nous lui adresserions les reproches qu'il mériterait. Mais peut-être nos paroles lui seront-elles rapportées. »

A l'audience du 9, le jury, après trois quarts d'heure de délibération, a déclaré Savalle coupable d'assassinat avec préméditation et guet-à-pens, et suivi de vol, et d'une tentative du même crime avec les mêmes circonstances. Il a été condamné à la peine de mort.

Savalle extrêmement abattu et relevant de maladie, n'a manifesté aucune émotion en entendant prononcer l'arrêt fatal.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT. (Montpellier.)

(Correspondance particulière.)

Un délit commis par un militaire en congé; doit-il être puni des peines du droit commun, lorsque ces peines sont plus graves que celles portées pour le même délit par le Code pénal militaire? (Rés. aff.)

J. B. Bergés, né à Navarreins (Basses-Pyrénées), secrétaire-Archiviste de Bellegarde (Pyrénées-Orientales), partit au mois de juillet dernier pour aller en semestre. Il avait si peu de ressources, qu'il fut réduit à mettre en gage quelques effets dont il eut 45 fr. Arrivé à Toulouse, il se fit faire par deux graveurs différens, deux cachets aux armes de France, avec deux légendes bizarres en apparence, et propres à écarter les soupçons, mais si bien combinées, qu'au moyen de corrections faciles, c'étaient les légendes de diverses autorités militaires. De la légende du premier cachet ainsi conçue: REATTMAJOP GENFRALL, 216, DIVISION INITIAREE, on pouvait faire aisément la légende de l'état major général de la 2^e, ou de la 16^e division militaire. La seconde CARMAND SAINTENDANTI MILITAFRES, fut plus aisément encore transformée en celle de C. Armand, s. intendant militaire.

Muni de plusieurs pièces fausses, et changeant à chaque instant de noms et de titres, il parcourut différentes villes du midi, en se faisant délivrer des mandats chez les payeurs-généraux, pour des sommes considérables. Sa fortune vint enfin échouer à Montpellier.

Après une longue instruction, Bergés a été renvoyé devant la Cour d'assises, comme accusé: 1^o D'avoir contrefait les sceaux des lieutenans-généraux commandant les 2^e et 16^e divisions militaires, et d'en avoir fait sciemment usage sur treize permissions supposées par eux accordées à des officiers de différens corps; 2^o D'avoir contrefait le sceau de M. Armand, sous-intendant militaire à Douai, et d'en avoir sciemment fait usage sur sept faux certificats d'infirmités; 3^o D'avoir fabriqué douze fausses feuilles de route, sous le nom de douze différens officiers, et d'avoir, par ce moyen, reçu de divers payeurs-généraux des frais de route excédant 100 fr.; 4^o D'avoir fabriqué sept différens faux certificats d'infirmités, par contrefaçon des signatures des membres du conseil d'administration de divers régimens, et d'avoir, par ce moyen, reçu des mêmes payeurs-généraux, des indemnités de route auxquels il n'avait aucun droit.

L'accusé est un jeune homme de 32 ans, de bonne mine; il est revêtu de son costume de secrétaire archiviste; ses traits paraissent altérés par les souffrances; ses yeux vifs et inquiets se portent alternativement sur la Cour, sur le jury, sur le nombreux et brillant auditoire que

(1) C'est par erreur qu'on a imprimé *Meslin*.

son affaire a attiré, comme pour y démêler les sentimens qu'il inspire. Il répond d'un ton pénétré aux premières questions que lui adresse M. le président. Dans ses divers interrogatoires, il avait renvoyé aux débats à expliquer ce que les faits, qui lui sont imputés, présentent d'extraordinaire. M. le président lui faisant remarquer que le temps des explications est venu, il renvoie encore à sa plaidoirie.

Deux jours entiers ont été employés à entendre les nombreux témoins appelés des diverses villes où l'accusé a exercé sa malheureuse industrie. La plupart sont militaires. On remarque le sous-intendant de Douai, M. Armand, qui a dû faire plus de 200 lieues pour obéir à la voix de la justice.

Après le ministère public, l'accusé a demandé à exposer lui-même sa défense. Sa plaidoirie, qu'il a débitée debout, d'une voix forte et d'un ton théâtral, a duré cinq heures; il en espérait un grand effet. Il a commencé par dire qu'il aurait souhaité voir parmi les jurés quelque académicien, quelque homme versé dans la science du raisonnement, et que les raisons, qu'il avait à donner pour sa justification, aussi fortes que bien déduites, ne laisseraient aucun doute dans son esprit. Il s'est félicité toutefois d'être jugé par des jurés, et après un tableau touchant des souffrances de toute espèce qu'il a endurées dans sa prison, il termine la première partie de son discours, en s'écriant d'une voix émue:

Ils ont enfin cessé ces tourmens douloureux
Que m'a fait endurer un destin rigoureux,
Dans ces sombres réduits où règnent en silence
Ces cerbères grossiers dont la rude arrogance,
Et la voix repoussante, et la férocité,
Sont des gages certains de leur fidélité!....

Ici M. le président interrompt l'accusé pour lui rappeler, dans son intérêt même, qu'il ne faut pas lasser l'attention de MM. les jurés, par des développemens étrangers au fond de sa cause; qu'il avait promis des explications dans sa plaidoirie et qu'après une heure de détails, dont on pourrait contester l'utilité, il était bien temps qu'il satisfît la juste impatience de la Cour et du jury, et justifiât ainsi l'intérêt qu'on n'avait cessé de lui montrer.

L'accusé répond vivement qu'il est là pour son compte; qu'il sait mieux que qui que ce soit dans quel ordre il doit exposer sa défense; qu'il ne croit rien dire d'inutile à sa cause, et qu'au surplus c'est un devoir imposé par l'humanité d'écouter avec patience la justification d'un accusé. Entrant ensuite dans son sujet, il a prétendu qu'arrivé à Toulouse, et peu content de son emploi, il fut amené par un de ses amis à un comité hellénique, qui lui offrit de l'envoyer dans les rangs de ces héros martyrs, qui combattent pour leur liberté et pour leur religion; qu'il accepta, et que ce fut par ordre du chef du comité qu'il fit tout ce qu'on sait déjà, commanda les cachets, dressa les feuilles de route; qu'il ne peut s'expliquer davantage sur ce comité, étant lié par un serment inviolable, mais que ce qu'il peut dire, c'est qu'il croit avoir agi sous l'approbation médiate des principaux chefs du gouvernement, et que son but était de se procurer des fonds pour se rendre dans la Grèce. Il termine par une autre tirade de vers sur le plaisir, qu'il va éprouver, d'être rendu enfin à la liberté.

Malgré les efforts de M^e Jac, son défenseur, qui a cherché à transformer l'accusation en un simple délit d'escroquerie, le jury a déclaré l'accusé coupable de faux. Le ministère public a requis contre lui, par application des art. 147 et 165 du Code pénal, quinze ans de travaux forcés et la marque. Alors s'est ouverte une lice nouvelle, où un avocat, dans l'intérêt de son client, a réclamé l'application de ce Code pénal militaire de 1793, dont tant de conseils de guerre ont prononcé l'abrogation.

M^e Jac, après avoir donné lecture de l'art. 19 de la section 4, qui punit de 5 ans de fers tout faux commis par un militaire, a demandé que la peine qu'il prononce fût seule appliquée à un militaire, convaincu d'un faux dont toutes les circonstances le faisaient rentrer dans le genre des délits militaires. « Il s'agit, a-t-il dit, de réprimer un faux sur des feuilles de route accordées à des militaires, des escroqueries commises au préjudice de sous-intendants militaires; l'accusé est militaire, les principaux témoins sont des militaires; l'accusé aurait pu décliner la juridiction ordinaire et demander à être jugé par un conseil de guerre; s'il ne l'a pas fait, s'il a préféré être jugé par un jury, avec les formes protectrices de ses droits, ce choix n'a pu changer la nature de son délit; la peine, que lui aurait infligée le conseil de guerre, est la seule qu'il ait encourue; il n'a pu consentir à assumer sur sa tête les chances d'une peine beaucoup plus forte.

M. le substitut Aubaret a répondu avec l'avis du conseil d'état du 7 fructidor an XII, qu'on a toujours distingué dans les délits des militaires ceux qu'ils commettent en contravention aux lois militaires, de ceux qu'ils commettent en contravention aux lois générales qui obligent tous les citoyens; qu'on a ensuite distingué, parmi ces derniers délits, ceux qui sont commis aux armées, dans leurs arrondissemens, en garnison ou au corps, d'avec ceux qui sont commis hors du corps ou en congé; que les délits commis hors du corps, et de la garnison ou cantonnement, ne sont pas des délits des militaires, mais des délits d'un infracteur des lois, quelle que soit sa qualité ou profession; et, faisant l'application de ces principes à la cause, il en a tiré la double conséquence que Bergés, étant en congé lorsqu'il se rendit coupable des divers faux, dont il a été convaincu, a dû être jugé par la justice ordinaire, et a encouru la peine portée par le droit commun.

La Cour, après une heure de délibération, a adopté le système du ministère public, et condamné Bergés à dix ans de travaux forcés et à la marque.

L'accusé s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MANTES.

(Correspondance particulière.)

Voici le texte du jugement prononcé par ce Tribunal dans l'affaire de l'abbé Monchy :

« Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins, ainsi que des aveux de l'abbé Monchy à la présente audience, la preuve que le 6 mai dernier il a dit dans l'église de Mantes, dans l'exercice de son ministère, et en assemblée publique : « Il n'y a point de salut pour le Roi ni pour la France, si on conserve la Charte. »

« Attendu que ces expressions renferment la censure d'une loi de l'État, et constituent conséquemment le délit prévu par l'art. 201 du Code pénal ;

« Mais attendu que le préjudice causé dans l'espèce n'est point appréciable en argent, et qu'il existe des circonstances atténuantes résultant d'abord des antécédens honorables de l'abbé Monchy, de la bonne réputation, que ses vertus publiques et privées lui ont acquise dans cette ville depuis deux ans qu'il l'habite, surtout de la rétractation publique, qu'il a faite à l'audience, des paroles qui ont donné lieu aux poursuites contre lui dirigées ;

« Le Tribunal lui faisant l'application de l'art. 201 du Code pénal modifié par l'art. 463, dont lecture, etc. ;

« Le condamne en 100 fr. d'amende et aux dépens. »

INTRODUCTION (1)

De l'ouvrage de M^e Charles Lucas sur le système pénal et le système répressif en général, et sur la peine de mort en particulier, couronné à Genève et à Paris. (Suite) (2).

Chez une population pauvre, c'est-à-dire, pourvue de peu de produits, telle qu'elle se rencontre dans la Corrèze et dans plus d'une partie de la Bretagne, où l'homme recueille peu d'un sol ingrat, qu'il ne songe pas du reste à rendre plus fertile, habitué qu'il est à vivre du peu qu'il en obtient, chez une pareille population d'hommes, qui ne sentent ni l'aiguillon du besoin ni l'attrait du superflu, il faut avouer que l'absence, dans ce triste monde extérieur qui les environne comme en eux-mêmes, de tout ce qui allume nos passions est bien propre à rendre le crime plus rare. L'influence seule de cette vie frugale et sobre, de ce régime diététique, comme disent les Américains, est si puissante sur notre moral, que c'est là le premier moyen auquel on doit si souvent en Amérique l'amendement des coupables. Et moi, je crois aussi que, dans certaines parties de la France, c'est à lui qu'on doit si souvent de ne point le devenir.

Il est encore une observation à faire sur les populations agricoles et sur les populations industrielles. Outre l'influence si souvent remarquée de l'agriculture sur les mœurs, les populations agricoles ont cet avantage, que ce qu'il y a de peu variable dans leur revenu contribue à leur donner des habitudes régulières, tandis que les populations industrielles, livrées aux variations continuelles dans la hausse et dans la baisse des salaires, selon les flux et reflux de cette mer si orageuse du monde commercial, sont sans cesse portées à étendre ou obligées à restreindre la sphère de leurs consommations ; et de ces passages trop fréquents du nécessaire au superflu et du superflu au nécessaire naît une vie irrégulière et désordonnée, où il y a sans cesse des habitudes à quitter ou à reprendre. Si malheureusement il survient un de ces revirements trop prompts et trop brusques, qui replongent ces populations de l'aisance dans le besoin, et au-dessous même peut-être de ses strictes satisfactions, alors la source des crimes est ouverte jusqu'à ce que le souffle de la prospérité revienne la tarir. C'est là peut-être le résultat à craindre pour l'année 1827, dans cette belle France qui, appelée cependant à être aussi riche de la fécondité de son sol que de l'activité de son industrie, doit offrir un jour le peuple le plus heureux et le plus moral de l'Europe civilisée.

Ces observations ne détruisent nullement, comme on le voit, cette salutaire influence de l'aisance et des lumières ; elles ne s'adressent qu'à des temps, l'exception et à de mauvais jours. Répandre l'aisance et la lumière dans la société, tels sont donc les deux plus puissans ressorts de la justice de prévoyance.

Eh ! fallait-il donc tant de chiffres pour démontrer une vérité, que tout le monde avoue, quand on la présente autrement ! Nul en effet ne s'aviserait de nier que la plupart des crimes se commettent aujourd'hui par la classe la plus ignorante et la plus pauvre de la société. L'apparition d'une personne de la classe riche et éclairée sur les bancs de la Cour d'assises est un événement, qui inspire autant de surprise que de curiosité, et on s'y rend en foule comme à un spectacle qui ne se voit pas tous les jours.

De ce fait incontestable résulte cette conséquence rigoureuse,

(1) M. Lucas nous écrit qu'il vient de faire le relevé, dans le compte général de l'administration de la justice criminelle pour 1826, du nombre comparatif des accusés de parricides, assassinats, meurtres, empoisonnemens, infanticides, dans la France éclairée et dans la France obscure. Voici le résultat de ces recherches pour l'année 1826 ; on verra que la France éclairée conserve et augmente même sa supériorité morale sur la France obscure.

Nombre des accusés, pour tout le royaume, de parricides 14 ; d'assassinats 312 ; de meurtres 298 ; d'infanticides 152 ; d'empoisonnemens 26.

France du nord (52 départemens, 13 millions d'habitans), 2 parricides, 95 assassinats, 100 meurtres, 57 infanticides, 9 empoisonnemens.

France du midi (54 départemens, 18 millions d'habitans), 12 parricides, 219 assassinats, 198 meurtres, 95 infanticides, 17 empoisonnemens.

(2) Cet ouvrage, qui est sous presse, paraîtra incessamment chez Charles Bèchet, libraire, quai des Augustins, n° 57. Un vol. in-8° de 600 pages. Prix : 8 fr.

qu'en supprimant cette dernière classe qui fait le monopole du crime, on ferait disparaître, pour ainsi dire, le crime parmi nous.

« C'est le moyen qui a été essayé tant de fois, lorsqu'on a expédié par cargaison pour la colonisation ces malheureux, dont tout le crime était d'être né dans la classe vouée à l'ignorance et à la misère. Mais ce moyen de dépopulation, emprunté à la barbarie du moyen âge, est-il donc le seul ? Qu'est-ce qui fait que les classes au-dessus de cette classe ignorante et pauvre s'abstiennent généralement du crime ? C'est qu'elles sont plus éclairées et plus aisées. Elevez donc par l'aisance et les lumières cette dernière classe à leur niveau, et vous arriverez évidemment à supprimer le crime sans supprimer la population, et à moraliser les nations sans les décimer.

« Tel était l'heureux avenir vers lequel la société s'était élancée en France, et dont elle recueillerait déjà les prémices, si elle avait été secondée par l'administration dans son généreux essor. Mais on en est arrivé, d'un côté, à la faire descendre au-dessous d'elle-même dans le mouvement de sa richesse (1), c'est-à-dire dans la balance de ses productions et de ses consommations, et, de l'autre, en laissant 14,000 communes sans écoles (2), et en poursuivant avec acharnement ces établissemens naissans, à la placer, sous le rapport de l'instruction élémentaire, au-dessous des peuples, qu'on appelle ignares, au-dessous des Irlandais et des Autrichiens (3).

« Hélas ! que de réflexions pénibles, quand de cette carte de France, où l'on rencontre tant de départemens qui ne contiennent pas la 222^e et même la 229^e partie de la population dans les écoles, on porte ses regards sur le rapport officiel de l'état de New-York, qui en 1824, pour le seul enseignement primaire, offrait 1 écolier sur 4 habitans, et qui, d'après le rapport officiel de cette année, offre aujourd'hui plus du quart de la population fréquentant les écoles élémentaires ! Les rapporteurs rapprochent ce tableau de celui que présente le pays où l'instruction élémentaire est le plus répandue en Europe, de l'Écosse, qui pendant les années 1820, 1821 et 1822, a compté 3,556 écoles, qui ont reçu 176,304 élèves, c'est-à-dire, où le rapport de l'instruction élémentaire à la population a été d'un dixième ; et ils s'applaudissent avec raison de l'heureux avenir que promet à leur pays cette grande supériorité dans la propagation des lumières.

« Et pourtant il nous faut encore envier à l'Écosse (4) ce dixième ! C'est le chiffre que présentent plusieurs départemens de la France éclairée. Puisse-t-il promptement s'étendre à tous, et alors nous recueillerons, comme l'Écosse, ces heureux résultats des lumières d'une date déjà ancienne, attestés par les tables d'Howard, qui prouvent que sur une population d'environ 1 million six cents mille âmes, 58 accusés seulement y ont été condamnés à mort dans l'espace de 20 ans, ce qui ne fait pas tout à fait 3 par an.

« Ces faits sont vrais, authentiques, s'écrie le vertueux Laroche-foucault-Liancourt, qui les rapporte (5). Peuvent-ils laisser douter de la route à suivre pour la diminution des crimes ? »

« Non, sans doute ; mais quand un gouvernement n'est pas dans cette voie, on ne peut attendre de semblables résultats ; et affligé de voir celui de mon pays prendre une route entièrement contraire à celle qui mène à la diminution des crimes, et plaçant pourtant l'exercice de la justice de prévoyance dans la haute administration, je m'étais dit qu'un pareil système devait nécessairement laisser après lui des traces dans les registres des Cours d'assises. Telle était ma profonde conviction ; telle devait être aussi la conséquence rigoureuse des principes aux quels j'avais foi. Un moment pourtant cette conviction a dû être ébranlée par les calculs d'un savant, qui à la fin d'un travail si justement et si généralement estimé (6), a prétendu, par une série de chiffres, établir la preuve mathématique que dans le court intervalle écoulé depuis 1817 à 1825, la proportion des criminels avec la population vertueuse, était diminuée de plus de moitié.

« Je crois pouvoir démontrer l'inexactitude, sur ce point, du travail, du reste si beau et si utile, de M. Charles Dupin ; c'est par là que je veux compléter la preuve de mes principes de justice de prévoyance, qui du reste sont aussi les siens, en sorte qu'en montrant d'un côté, l'erreur de ses chiffres, de l'autre, je confirme la vérité de ses doctrines.

« M. Dupin part de deux points pour arriver à sa conclusion : 1^o Des délits. 2^o Des crimes entraînant peines afflictives et infamantes.

« D'après les comptes du ministère de l'intérieur, dit-il, la dépense totale des individus enfermés dans les maisons centrales de détention, ou confiés aux prisons départementales, s'élevait en 1821 à 3,640,000 ; en 1827 à 3,450,000. Ces nombres prouvent que la quantité des délits diminue, alors même que la population s'accroît avec rapidité. »

« M. Dupin a évidemment pris une fausse base d'évaluation ; car de 1821 à 1827 quelques réformes se sont opérées dans le régime des prisons de France, surtout sous le rapport des travaux intérieurs, en sorte que l'augmentation seule des produits de l'industrie des prisonniers a pu déterminer cette diminution de dépenses, et c'est ce qui est arrivé en effet. Les dépenses ont diminué, bien que la quan-

(1) Voyez le discours de M. Lafitte.

(2) Situation progressive de M. Dupin.

(3) Voyez dans le n° de juin 1824 du Bulletin universel des sciences et de l'industrie, par M. de Férussac, le tableau comparatif du nombre d'étudiens à la population dans les principaux états de l'Europe.

(4) Il est un pays encore plus voisin de nous qui doit exciter notre envie ; c'est le royaume des Pays-Bas. Il résulte du dernier rapport du ministre de l'intérieur que l'instruction publique y est répandue deux fois plus que dans la France éclairée et six fois plus que dans la France obscure.

(5) Des prisons de Philadelphie.

(6) Situation progressive des forces de la France, pag. 38 et 39.

ité des délits ait augmenté et considérablement, ainsi que le prouve le rapport de M. le ministre de l'intérieur, dans la séance du 8 décembre 1826 de la société royale des prisons.

» On y voit en effet que le nombre des condamnés à la prison pour plus d'un an était en 1825 de 18,000; en 1826 de 19,400.

» En 1825, il y avait 640 détenus au-dessous de 16 ans, et en 1826, 769.

« Il est d'autant plus essentiel, dit Son Excellence, de pourvoir » au besoin d'espace et d'air dans les prisons, que le nombre des dé- » tenus et particulièrement celui des femmes, augmente sensible- » ment. Le nombre de celles-ci s'est élevé de 17,000 à 19,000 depuis » 18 mois (1).

« Voilà assurément un premier point où il est bien démontré que ce n'est pas la population vertueuse qui s'est accrue.

Je passe au second point.

« La marine est chargée, dit M. Dupin, d'un service douloureux, » mais salutaire pour la société, de la garde des forçats; en 1820, il y » en avait 11,000 dans nos bagnes; en 1827, il n'y en a plus que » 9,000. Ainsi tandis que la population s'est accrue de 1,200,000 ha- » bitans, le nombre des criminels condamnés aux travaux forcés a di- » minué d'un cinquième. Voilà un des résultats les plus honorables » pour l'état actuel de la société. »

» Offrons, pour 4 années différentes, continue-t-il, le nombre des » condamnations aux peines afflictives ou infamantes les plus graves, » prononcées par les Cours d'assises. Condamnés aux travaux forcés, » en 1817, 3329; en 1818, 2569; en 1819, 2015; en 1825, 1622. »

» Il est une première observation spéciale à ce dernier tableau comparatif de 4 années; c'est que M. Dupin a eu tort de partir d'une année de disette, de l'année 1817 où la criminalité a nécessairement beaucoup augmenté en France, ainsi que le prouvait en 1822 M. Mackintosh à la chambre des communes, d'après des documens authentiques.

» Mais je ferai ensuite une observation générale qui répond à tout.

» Au 1^{er} décembre 1818, le nombre des forçats était de 10,815, ainsi que le prouvent les documens officiels, que M. le ministre de la marine a bien voulu me confier avec une obligeance, que je ne saurais ici payer de trop de gratitude. « Dès ce moment, est-il dit dans » un rapport au conseil des ministres, la marine ne pouvait admettre » de nouveaux condamnés dans les bagnes, si leur nombre venait à » s'accroître, parce que la capacité de ces établissemens ne le permet- » trait plus. » En conséquence, la conclusion du rapport était qu'il plût au conseil des ministres de nommer une commission pour lui faire discuter quatre questions relativement à la législation et aux dispositions actuelles sur les condamnés aux travaux forcés.

» Cette commission fut nommée. J'en parlerai dans la dernière partie de cette introduction, puisque j'ai sous les yeux les procès-verbaux de ses séances. Il suffit de dire ici que rien ne fut résolu. Mais le nombre des condamnés augmentant, il fallut bien trouver un moyen de suppléer à l'insuffisance des bagnes, et ce moyen fut la loi du 25 juin 1824, qui, d'un côté, dessaisit de juridiction les Cours d'assises, relativement à divers crimes, et de l'autre, leur permit, relativement à plusieurs autres, de n'appliquer, selon les circonstances, que des peines correctionnelles, au lieu de peines afflictives et infamantes. Par ce moyen, le nombre des condamnations afflictives et infamantes prononcées par les Cours d'assises, qui, d'après M. Dupin, était de 2015 en 1819, n'a été que de 1622 en 1825; diminution 393; diminution si mince, eu égard à cette large réduction de pénalité de la loi de juin 1824, que je n'hésite pas à affirmer que ce n'est point avec le chiffre de l'année 1819, mais avec celui de l'année 1823 qu'il faudrait comparer le chiffre de l'année 1825; car la diminution a dû infailliblement être plus considérable. C'est ce que me prouve le rapport de M. le garde des sceaux au Roi, qui sur 100 accusés devant les Cours d'assises, pris dans tout le royaume, déclare que 36 ont été acquittés, 44 condamnés à des peines infamantes, et 20 à des peines correctionnelles, soit que les jurés aient écarté les circonstances aggravantes, soit que les Cours d'assises aient réduit les peines, en vertu de la loi du 25 juin 1824.

» On conçoit que depuis la loi de juin 1824, d'un côté, la diminution du nombre des entans, de l'autre, la quantité égale du nombre des sortans, que M. Dupin évalue à plus de 1000 par année, a dû porter promptement la population des bagnes de 11000 qu'elle était en 1820, à 9000 en 1827 (2).

» Actuellement je veux examiner un troisième point, qui n'a point été envisagé par M. Dupin, le tableau comparatif des condamnations à mort.

» D'après le tableau de Montvéran, en 1801, sur une population de 34 millions d'habitans, 882 condamnations à mort; et en 1811, sur 42 millions, 392.

» D'après le tableau de Mackintosh, en 1812 jusqu'en 1819, sur 27 millions, de 294 à 303. D'après le tableau de M. le garde des sceaux, en 1825, sur 31 millions, 176 condamnations à mort.

» D'où il suit qu'en 1801, il y avait en France 26 condamnations par million d'habitans; en 1811, dix ans après, elles avaient diminué des deux tiers, n'y en ayant plus que 9 par million. Dans le cours des trois années suivantes, elles se sont réduites à 294, ce qui donne 8

par année, et ne donne pas 4 condamnations par million d'habitans. Pendant les années 1815, 1816, 1817, 1818, 1819, malgré deux années de disette, les condamnations s'élevèrent à 303, ce qui ne fait pas 61, année commune.

» Maintenant je laisse à méditer sur le chiffre 176 de l'année 1825 (1).

» Voilà les conséquences du système qui nous régit. Ces conséquences sont déplorables; mais elles sont incontestables, et pour moi, je l'avouerai, j'aime à voir l'arbre porter ses fruits, quelle qu'en soit l'amertume. Où en serions nous, si lorsqu'on s'éloigne des voies qui conduisent au bien, le mal ne survenait pas aussitôt comme la triste, mais utile épreuve qui doit nous y ramener!

» Dans la séance du 19 avril 1827, M. Bonnet de Lescure, rapporteur de la commission du budget, a déclaré, à l'occasion de l'élevation des frais de justice criminelle, que ce crédit supplémentaire donnait lieu à de pénibles réflexions. Dans une autre séance, M. Benjamin-Constant reproduit la même observation, mais d'une manière plus directe et plus sensible pour l'administration. M. le garde des sceaux a répondu à M. Benjamin-Constant que son erreur provenait de ce qu'il n'avait pas lu le rapport qu'il lui avait fait remettre. Eh bien, moi je l'ai lu, et je soumets au ministère comme à mon pays ce que j'y ai trouvé. Je leur soumettrai de même ce que je retrouverai encore dans les rapports qui le suivront, et peut-être l'autorité des faits, plus puissante que celle des principes, servira-t-elle enfin de leçon au présent et de garantie à l'avenir, en enseignant aux gouvernemens cette justice de prévoyance que le vertueux lord Cok se plaignait de voir si négligée, et que sur le bord de la tombe il recommandait à l'attention du parlement anglais, appelant les bénédictions du ciel sur ceux qui entreprendraient ce salutaire ouvrage.

(La suite à un prochain numéro.)

DÉPARTEMENTS.

— Jean Bertin, cultivateur de Preignac, condamné à mort le 14 mars dernier, par la Cour d'assises de la Gironde, pour crime d'assassinat, suivi de vol, sur la personne de son beau-frère, a subi sa peine, le 6 juin, sur la place d'Aquitaine. Ce malheureux a reçu avec beaucoup de ferveur les consolations de la religion. Au moment d'être exécuté, il a demandé quelques minutes pour s'entretenir une dernière fois avec M. l'abbé Martegoute, le respectable aumônier des prisons.

— On a appris jeudi dernier que la police avait fait remettre au marchand forain, de Douai, les bustes et vases que l'on avait saisis le lundi précédent, et une grande foule s'est portée à la foire pour voir les objets qui avaient provoqué les rigueurs de l'autorité. A quelque chose malheur est bon, car cette circonstance a fait remarquer que le magasin du marchand de porcelaine saisi était le plus brillant de la foire, et chacun a voulu y faire quelque emplette.

Les vases saisis et rendus sont de forme étrusque et d'un dessin très élégant. Les écussons peints avec goût représentent, l'un, un trait de sensibilité qui honore la vie de Napoléon (ces traits étaient rares chez lui); l'autre le vainqueur de l'Autriche, après la prise de Ratisbonne.

(Mémorial de la Scarpe.)

— A l'audience du 31 mai du Tribunal correctionnel de Marseille, on a appelé l'affaire d'une demoiselle A... contre le bedeau de l'église Saint-Martin, qui, d'après sa plainte, l'aurait battue et injuriée dans l'église sous le prétexte qu'elle y restait trop tard le soir. Le défenseur de la demoiselle A... a fait observer qu'il importait à sa cliente que l'affaire fût plaidée au plus prochain jour, parce que M. le prédicateur de Saint-Martin ayant contracté des engagements ailleurs, était obligé de quitter Marseille et qu'il serait fâcheux pour sa cliente d'être privée d'un témoin aussi essentiel. Le Tribunal a fixé la cause au 14 juin.

— Dans sa séance du 30 mai, le conseil de guerre de Marseille a condamné à cinq ans de fers un soldat du 63^e, accusé d'insubordination par gestes, propos et menaces. M. le rapporteur a fait des réserves pour poursuivre l'adjudant de la compagnie, qui, d'après les présomptions résultant des débats, se serait permis de frapper ce soldat à coups de canne.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 7^e colonne, 60^e ligne, au lieu de Saint-Quentin, lisez: Laon.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 8 juin.

Masson [Auguste-Elleber], libraire, rue Hautefeuille, n^o 14. [Juge-com. M. Tilliard Viry. — Ag., M. Leguin, libraire.]

Desjardins et Courthiade, négocians, rue Neuve-Saint-Etienne, n^o 11. [Juge-com., M. Lopinot. — Ag., M. Bonichon.]

Toulze [Antoine], aubergiste, rue des Boucheries-des-Invalides. [Juge-com., M. Marchand. — Ag., M. Pannet.]

Klinjé, marchand de porcelaine, boulevard Poissonnière, n^o 29. [Juge-com., M. Vassal. — Ag., M. Lassin.]

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 11 juin.

2 h. Dubuisson. Concordat. M. Til-2 h. 1/4. Lassaigue. Syndicat. — Id. liard, juge-commissaire.

(1) Pour 1826, le chiffre est 197 condamnations capitales. Ainsi le mouvement ascendant continue.

(1) *Moniteur*, 10 décembre 1826.

(2) Le rapport au Roi de M. le garde-des-sceaux, pour l'année 1826, vient donner une nouvelle et triste preuve que c'est la population criminelle qui augmente et la population vertueuse qui diminue.